

Québec, le 25 juillet 2005

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Pourvoirie Mirage  
99, 5<sup>e</sup> Avenue Est  
La Sarre (Québec) J9Z 3A8

N/Réf. : 3214-16-53

Objet : Site d'élimination des déchets solides pour carcasses d'animaux  
km 368 de la route Transtaïga

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 11 mars 2005 concernant le projet d'exploitation d'un site d'élimination des déchets solides pour des carcasses d'animaux comprenant 6 tranchées au km 368 de la route Transtaïga, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- lettre de M<sup>me</sup> Lise Aubin, vice-présidente exécutive de la Pourvoirie Mirage, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable et des Parcs, datée du 11 mars 2005, concernant les renseignements préliminaires, 1 page + annexes;
- lettre de M<sup>me</sup> Lise Aubin, vice-présidente exécutive de la Pourvoirie Mirage, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2005, concernant des renseignements complémentaires, 2 pages + 5 photos.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-53

Le 25 juillet 2005

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
pour Madeleine Paulin